

Statuts de l'association

Au 29 janvier 2019

Préambule : L'Afdet, une association qui repose sur une histoire riche en évolution et des valeurs fortes. Ses activités sont guidées par des principes d'action définis clairement dans sa charte de déontologie.

TITRE 1 - DESCRIPTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et dénomination

Il existe entre les membres actuels qui la composent et les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Elle a pour dénomination à compter de l'adoption de ces nouveaux statuts « Association francophone pour le développement de l'éducation thérapeutique » et pour sigle Afdet.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir, dans le monde francophone, une éducation thérapeutique conçue comme une démarche de promotion de la santé, qui favorise le développement du pouvoir d'agir des patients et de leurs aidants. Cette démarche repose notamment sur :

- la construction d'une relation équilibrée et émancipatrice entre les acteurs du soin ou de l'accompagnement (qu'ils soient professionnels ou patients ressources) et les usagers des services de santé, dans le respect de leurs choix de vie ;
- l'aménagement d'un environnement de soins favorable à l'autonomie des personnes et à leur santé ;
- la coopération entre tous les acteurs qui concourent à la santé des personnes et des populations.

L'association poursuit cette finalité par :

- des activités de formation et d'accompagnement d'équipes,
- la valorisation et la diffusion de pratiques innovantes à travers des événements (congrès, colloques, séminaires, journées d'échanges de pratiques et d'expériences) et des publications (aide à l'écriture, journal en ligne, articles, ouvrages...),
- la participation à des recherches et des études,
- un appui méthodologique pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de projets,
- un partenariat actif avec d'autres sociétés savantes, des équipes de recherche, des institutions de santé publique (ARS, URPS, etc.), des associations de patients et d'aidants, d'autres organismes de formation, des communautés de professionnels de santé (hôpitaux, maisons de santé pluridisciplinaires, réseaux de soins, etc.), des organismes privés (assurances, mutuelles, etc.)...

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 88 rue de la roquette CS 20013 75544 Paris cedex 11. Il pourra être déplacé en tous lieux par décision du Conseil d'administration.

Article 5 - Inscription

L'association est enregistrée auprès de la Préfecture de police de Paris sous le numéro W751179663.

Article 6 – Membres de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

A. Les membres actifs

Sont membres actifs, les personnes agréées par le conseil d'administration qui s'engagent à respecter la charte de déontologie de l'Afdet, à participer activement et régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant et l'échéance sont fixés chaque année par l'assemblée générale

B. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles l'assemblée générale ordinaire a conféré, sur proposition du conseil d'administration, cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle, matérielle au service des buts poursuivis par l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

C. Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes auxquelles le Conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur soutien financier exceptionnel ou régulier au profit de l'association, d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs.

Article 7 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

L'association est responsable du dommage commis par le Conseil d'administration, l'un de ses membres ou tout autre représentant institué dans l'exécution de ses fonctions.

Article 8 - Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres que les personnes dont la candidature a reçu l'agrément du Conseil d'administration.

Une candidature peut être refusée par le Conseil d'administration qui statue sans possibilité d'appel ; ses décisions n'ont pas à être motivées.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par une lettre ou courriel adressé(e) au Président de l'association ;
- Le décès de la personne ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation annuelle échue après envoi d'une mise en demeure préalable ;

- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave : intention de nuire à l'association, aux intérêts, à l'image de l'association, non-respect manifeste de la charte de déontologie...

Tout membre dont le Conseil d'administration envisage l'exclusion pour motif grave doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours avant la date de la convocation. La lettre de convocation précise, outre le lieu et la date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

TITRE 2 - COMPTES ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'association se composent des :

- Cotisations annuelles,
- Subventions publiques et aides privées acceptées par le conseil d'administration,
- Dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat,
- Donations et legs que l'association est autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- Intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- Produits de ses activités et ressources créées avec l'agrément des autorités compétentes (formations, congrès, bourse, spectacle, ouvrages, droits d'auteur...),
- Autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social les comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations

Les comptes annuels, le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours qui précèdent la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos

TITRE 3 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 13 – Composition du Conseil d'administration

Il se compose de 11 à 17 membres élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs pour une durée de trois ans ; chaque année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les mandats de membre du Conseil d'administration sont gratuits et les frais exposés dans l'exercice de leur mission sont remboursés sur pièce justificative.

Pour être éligible, les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation et avoir fait parvenir, par lettre ou courriel, leur candidature motivée au Président en s'engageant à :

- Participer activement aux projets de l'association et aux délibérations du conseil d'administration,
- Promouvoir l'association sur son territoire, dans sa branche professionnelle, dans son réseau professionnel associatif ou personnel, ou auprès de nouveaux partenaires pour l'association dans les limites de son objet
- Et/ou à amener une compétence opérationnelle à l'association, notamment dans les domaines commercial, juridique, financier et fiscal, dans le champ de la communication ou des nouvelles technologies, de la formation pour adultes, etc.
- Et/ou à apporter un regard expérientiel sur la maladie ou le handicap (représentants d'associations de patients, etc.).

Une candidature peut être récusée par le Conseil d'administration qui statue sans possibilité d'appel ; ses décisions ne sont pas motivées.

Les membres du Conseil d'administration élus avant la modification des statuts pourront poursuivre leur mandat jusqu'à son terme.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres,

- le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement de ces membres en fonction des profils ou des missions les plus utiles à l'association.
- leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où expirait le mandat des membres du Conseil d'administration remplacés.
- à défaut d'approbation, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement à cette assemblée générale n'en sont pas moins valides.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre actif de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives.

Article 14 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an - en présentiel, en visio-conférence ou par tout autre moyen permettant l'identification des personnes- à l'initiative et sur convocation du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'association.

Il peut également se réunir à l'initiative d'un tiers de ses membres, sur convocation du Président. A défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est faite par les membres à l'initiative de la demande.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courriel ou tout autre moyen écrit ; les délais et le contenu des convocations sont plus amplement décrits dans le règlement intérieur.

Pour la validité des délibérations, la participation de la moitié des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés, est requise sachant que chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, ou au scrutin secret à la demande d'au moins un des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses réunions avec voix consultative toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

En cas d'urgence avérée d'une prise de décision, le Bureau peut organiser une consultation électronique des membres du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres du Conseil d'administration même s'ils étaient absents lors du vote, ont voté contre ou se sont abstenus.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire.

Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et notamment :

- définir la politique et les orientations générales de l'association ;
- statuer sur l'agrément et l'exclusion des membres actifs ;
- décider de l'acquisition ou de la cession de tous biens et valeurs ;
- prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties ;
- arrêter les budgets et contrôler leur exécution, arrêter les comptes de l'exercice comptable, établir les convocations aux assemblées générales, fixer leur ordre du jour ;
- élire les membres du Bureau et mettre fin à leur fonction ;
- prendre les décisions relatives au recrutement et à la gestion du personnel de l'association ;
- consentir les délégations de pouvoirs et de signatures ;
- proposer la nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- approuver le règlement intérieur ;
- autoriser le Président à ester en justice ;
- requérir l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.
- ...

Article 16 - Conflit d'intérêt

Le conflit d'intérêt correspond à une situation d'interférence entre le but et la mission de l'association et l'intérêt privé direct ou indirect d'une personne qui concourt à l'exercice de ce but et de cette mission ; il existe lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de cette personne au sein de l'association.

Un membre du Conseil d'administration ayant un intérêt privé dans une discussion ou une décision du Conseil d'Administration doit le divulguer ; il ne pourra pas prendre part aux discussions et aux votes.

Article 17 – Composition du bureau.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire général(e), un(e) secrétaire général(e) adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e)

- Un(e)trésorier(e) adjoint(e)

Les membres du Bureau sont élus jusqu'au terme de leur mandat de membre du CA et rééligibles deux fois dans leur fonction.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau ou la révocation par le Conseil d'administration.

Les mandats de membre du Bureau sont gratuits et les frais exposés dans l'exercice de leur mission sont remboursés sur pièce justificative.

Article 18 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens au moins trois jours à l'avance ; toutefois si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président ou par trois membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 H.

Le Bureau peut inviter à participer à ses réunions avec voix consultative toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres participants. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire

Article 19 – Pouvoirs du Bureau

Les membres du Bureau sont investis des missions suivantes :

- Le (la) Président(e) cumule les qualités de Président de l'association, du Conseil d'administration et du Bureau et agit pour leurs comptes. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tout pouvoir à cet effet et a qualité pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou à un cadre salarié ; les délégations de signature doivent être écrites et précisent l'étendue, les limites et l'échéance des pouvoirs ainsi délégués.
- Le (la) Vice-président(e) seconde le (la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplace en cas d'empêchement.
- Le (la) Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il (elle) est chargé(e) des convocations, établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et des délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il (elle) assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites.
- Le (la) Secrétaire adjoint(e) seconde le (la) secrétaire général(e) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplace en cas d'empêchement.
- Le Trésorier (la trésorière) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association, prépare le budget annuel présenté au Conseil d'Administration, rédige le rapport financier soumis à l'assemblée générale ordinaire Il (elle) fait ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations, supervise les règlements et la réception de toute somme,

gère la relation avec les partenaires économiques, comptables, financiers et juridiques de l'association.

- Le Trésorier adjoint (ou la trésorière adjointe) seconde le trésorier (la trésorière) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplace en cas d'empêchement.

Article 20 – Conseil scientifique

L'association est dotée d'un Conseil scientifique dont l'objet est

- De mener, de soutenir ou de coopérer à des recherches ayant trait à l'objet de l'association ;
- De favoriser l'innovation des pratiques de l'association, dans la limite de son objet ;
- De « contribuer » aux manifestations scientifiques et aux publications de l'association.

Il est composé de membres, qui sont chercheurs en sciences humaines et sociales ou en sciences de la santé, ou de représentants (qu'ils soient professionnels ou patients) du monde de la santé, du secteur social et médico-social. Les membres du Conseil scientifique sont bénévoles.

Les mandats de membre du Conseil scientifique sont gratuits et les frais exposés dans l'exercice de leur mission sont remboursés sur pièce justificative.

Les règles de composition et de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Le président du Conseil scientifique rend compte – au moins 2 fois par an - des activités du conseil au Conseil d'administration...

TITRE 4 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 – Les dispositions communes

Les assemblées générales comprennent, avec voix délibérative, tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion de l'assemblée générale, et les membres d'honneur.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Ce pouvoir n'est valable que pour une réunion et chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président par délégation du Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié des membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association par tout moyen écrit ou courriel au moins quinze jour à l'avance ; elle contient l'ordre du jour

Les modalités de convocation et de domiciliation sont plus amplement décrites dans le règlement intérieur de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire général de l'association éventuellement secondé ou remplacé par le secrétaire général adjoint ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.

A l'exception des résolutions mentionnées aux articles 22 et 23, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée, ou au scrutin secret à la demande d'au moins un des membres de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les convocations sont effectuées par écrit simple, courrier électronique ou tout autre moyen écrit. Les modalités de la convocation sont plus amplement décrites dans le règlement intérieur

Article 22 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social et :

- Entend le rapport moral du Président, le rapport d'activité et le rapport financier ainsi que les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel, fixe le montant de la cotisation et donne quitus de la gestion aux membres du Conseil d'administration ;
- Valide la cession ou l'échange de biens immobiliers ainsi que la conclusion de baux et l'octroi de garanties ;
- Confère sur proposition du Conseil d'administration, la qualité de membre d'honneur de l'association
- Entérine l'élection des membres du Conseil d'administration

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le sixième au moins de ses membres ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première. Lors de cette deuxième réunion, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 23 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution des biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première. Lors de cette deuxième réunion, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés

TITRE 5 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 24 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider de la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère dans les conditions précisées à l'article 22 des présents statuts.

La dissolution de l'association est adoptée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 25 - Dévolution des biens

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts compatibles avec l'objet et les valeurs de l'Afdet.

Article 26 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs qui viennent préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Fait à Paris le 29/01/2019

Le(la) Président(e) de l'Afdet

Le(la) secrétaire de l'Afdet

